

incomplète de la vie de miss Carpenter; mais tout ce que je désire, c'est d'en avoir seulement dit assez pour faire éprouver le besoin de demander à la lecture de l'excellente notice de M^{me} d'Olivecrona le récit de la vie si bien remplie de cette femme d'un si grand cœur, d'une intelligence pratique si remarquable, et qui dut au sentiment religieux dont son âme était si profondément pénétrée, l'énergique persévérance et la prodigieuse activité du dévouement qu'elle consacra aux œuvres de bienfaisance, d'assistance intellectuelle, de régénération morale et de progrès humanitaire.

Rien ne saurait du reste faire mieux apprécier les sentiments dont était animée miss Carpenter dans son apostolat que la citation suivante de la dernière lettre qu'elle écrivait à M^{me} d'Olivecrona.

« Vous avez, en vérité, tracé de la plume d'une amie, l'histoire de mon activité qui peut servir d'encouragement à d'autres, en montrant ce que l'on peut faire en se vouant, par l'amour de Dieu, au service de l'humanité. »

Miss Carpenter terminait en souhaitant que bien des personnes qui avaient plus de talent qu'elle n'en pouvait avoir, le fissent concourir au même but.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Orléans — Imp. Ernest Colas.

27

417

F12F5.27

LETTRE

DE

M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

A

M. MODDERMAN

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

A L'OCCASION DU PROJET DE CODE PÉNAL
PRÉSENTÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

PARIS

A. COTILLON ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

Libraires du Conseil d'Etat,

24, RUE SOUFFLOT, 24.

1880

419

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de l'exemplaire que vous m'avez fait parvenir, par la légation du royaume des Pays-Bas, du projet de Code pénal et des observations de la commission de la seconde Chambre des Etats-Généraux spécialement chargée de son examen, suivies des réponses du Ministre de la Justice à ces observations, et je prie votre Excellence de vouloir bien agréer mes remerciements empressés.

Mes antécédents vous disent assez le prix que j'attache à ces importants documents et l'intérêt que je prends aux débats législatifs de ce projet de Code pénal, qui consacre une grande réforme humanitaire. Je l'ai témoigné par mes communications à l'Institut de France et par les observations sympathiques adressées à votre honorable prédécesseur, Monsieur Van Lilaar, au moment où il m'apprit le message mémorable de votre Souverain éclairé, du 21 novembre 1869, par lequel était proposée aux Etats-Généraux la promulgation d'une loi spéciale, de l'abolition de la peine de mort.

Ce fut sous la forme épistolaire que parurent ces observations, que je soumettais respectueusement à l'appréciation de M. Van Lilaar, qui leur fit plus d'honneur qu'elles n'en méritaient, et les distribuant, par la voie de la réimpression, aux membres des Etats-Généraux. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'user encore aujourd'hui de la forme épistolaire pour appeler la bienveillante attention de votre Excellence sur les considérations que je soumets à vos lumières et sur les faits qui viennent à l'appui du

remarquable discours que vous avez prononcé devant la seconde Chambre, pour justifier la confirmation par le projet de Code pénal de la suppression de l'échafaud édictée par la loi du 21 novembre 1869.

Le vote de cette loi, suivi de la sanction royale, fut un grand honneur pour votre Souverain, votre parlement et votre pays; mais en enlevant à l'ancien Code pénal la peine de mort qui était la clef de la voûte, il était nécessaire d'en édifier un nouveau conforme au nouvel ordre d'idées dans lequel votre législation criminelle venait d'entrer. La nécessité en fut sentie, l'engagement en fut pris et vous vous êtes, Monsieur le Ministre, libéralement dévoué à le remplir par la présentation de ce projet de Code pénal, consciencieusement élaboré par de savants jurisconsultes et dont vous avez fait éloquemment prévaloir les principes dans le cours des débats de la seconde Chambre.

Le vote par cette seconde Chambre à la majorité de 58 voix contre 10 est un beau succès pour votre talent et un beau résultat pour votre pays : car il prouve que l'abolition de la peine de mort est en Hollande une réforme désormais acquise à sa civilisation.

Une discussion doit encore sans doute s'ouvrir devant la première Chambre, mais je partage la conviction générale que l'issue n'en saurait être douteuse. Ce qui m'inspire cette conviction, ce n'est pas le mécanisme constitutionnel qui n'attribue pas à cette première Chambre le droit d'amender, mais seulement celui d'adopter ou de rejeter en bloc le projet de Code pénal. Je puise ma confiance dans les lumières de cette haute assemblée, dans son esprit progressif, et surtout dans son patriotisme, qui ne voudrait pas, en face de la glorieuse initiative du Souverain, en face du vote imposant de la seconde Chambre, en face enfin de l'Europe attentive à ses délibérations, prendre la responsabilité de faire rétrograder la Hollande dans la marche de sa civilisation.

Je croirais d'ailleurs manquer au respect dû à la première Chambre, si je paraissais n'avoir pas à me préoccuper sérieusement de l'importance qui doit s'attacher à ses débats.

Il n'y a pas à douter en effet que le regret de l'abolition de la peine de mort, exprimé dans la seconde Chambre, ne trouve éga-

lement dans la première une minorité pour le reproduire. Il ne faut donc pas omettre de préparer la réfutation qui sera, j'en suis persuadé, aussi victorieuse devant la première Chambre qu'elle l'a été devant la seconde, ainsi que le garantit le talent des éminents défenseurs de la suppression de l'échafaud que cette première Chambre renferme dans son sein.

I.

Une réforme civilisatrice n'a pas à se dire du reste que son but est atteint lorsqu'elle a réuni la majorité des votes; elle doit aspirer, sinon à l'unanimité, du moins à diminuer de plus en plus le nombre des dissidents. C'est la maxime que j'ai toujours pratiquée, parce que si les opinions dissidentes n'ont pas droit à ma conviction, elles commandent du moins mon respect; car rien n'est plus respectable que cette sollicitude exagérée, mais consciencieuse, qu'inspire à nos adversaires l'intérêt mal compris de l'ordre social qu'ils croient, avec M. de Maistre, éternellement condamné à vivre sous la protection du bourreau.

Une chose toutefois à lieu de m'étonner; c'est la nature des éléments dont se composait la minorité de la seconde Chambre qui s'est montrée hostile au maintien de l'abolition de la peine de mort, et qui appartenait au parti confessionnel protestant et au parti catholique. Je ne supposais pas que ce pût être une coalition de chrétiens de diverses communions qui dût former une minorité opposée à cette réforme appelée à être l'honneur de la civilisation chrétienne. J'en suis surpris et même attristé; et un rapide coup d'œil rétrospectif montrera que cette impression a sa raison d'être, puisque dans ce siècle, c'est de la morale chrétienne que cette réforme s'est inspirée à son début.

Dans le siècle dernier, l'abolition de la peine de mort en Toscane ne fut qu'un incident heureux, un brillant météore qui produisit une grande sensation, mais qui ne vint pas apporter au monde civilisé l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, appelés à inaugurer l'ère nouvelle de la péna-

lité par la double réforme relative à l'abolition de la peine de mort et au régime pénitentiaire. Ce ne fut qu'un demi-siècle plus tard que l'Europe, après avoir été bouleversée par les événements de la Révolution française et les guerres de l'Empire, vit enfin s'ouvrir devant elle la voie des idées libérales et humanitaires. La France entra dans cette voie, en 1825, par la puissance de l'esprit d'association, et ce fut au nom de la morale chrétienne que la célèbre société de ce nom fondée par MM. le duc de Broglie, Guizot, Rossi, Charles Renouard et autres notabilités libérales de cette époque, prenant en cause la liberté d'examen, appela, par l'ouverture d'un concours, les études des criminalistes de l'Europe et des États-Unis sur la question de la peine de mort, comme étant une question de civilisation chrétienne.

Toute réforme a besoin de s'introduire dans l'ordre des idées avant de pénétrer dans celui des faits. Celle de l'abolition de la peine de mort se présente à un double point de vue : en matière politique et en matière de droit commun.

C'est de l'abolition en matière politique que se préoccupa d'abord l'opinion publique, dont l'appui sympathique détermina rapidement à cet égard un mouvement progressif en faveur de cette abolition partielle.

Mais l'idée de l'abolition en matière de droit commun rencontra plus de résistance dans le sentiment public, et ce ne fut qu'en 1867 que l'abolition de la peine de mort en Portugal, jointe au récent précédent de la Roumanie, constata que cette réforme n'était plus seulement au nombre des idées qui s'avouent, mais des choses qui se font.

Il serait difficile de refuser à ce mouvement abolitionniste le caractère d'un progrès de civilisation chrétienne, alors qu'il en porte la double empreinte par le patronage de son point de départ et par son intime alliance avec la réforme pénitentiaire, qui s'est inspirée sur tant de points de la discipline pénitentielle de l'Église.

Le mouvement abolitionniste étonna les esprits par son développement progressif, qui accusait une impulsion habilement imprimée et prudemment suivie. Il se produisit à la fois par des abolitions de fait et par des abolitions de droit. Les promoteurs de cette réforme conseillaient, dans les pays les plus disposés à son adop-

tion, de s'y préparer par l'abolition de fait; mais ils demandaient l'abolition de droit à ceux qu'ils savaient plus résolus à l'admettre.

Je ne ferai pas ici assurément l'énumération de ces abolitions de fait et de celles de droit. Je signalerai seulement que dans les deux cas, la réforme abolitive de la peine de mort vint démentir les sombres prédictions de ses adversaires et ne justifia nulle part la nécessité prétendue et affirmée même à l'avance de recourir au rétablissement de l'échafaud pour sauvegarder la sécurité publique.

Parmi les pays qui avaient adopté l'abolition de fait, si quelques-uns n'y ont pas persévéré, c'est surtout par suite d'un scrupule constitutionnel soulevé avec autant d'habileté que d'insistance par les adversaires de cette réforme qui soutenaient qu'on ne pouvait, en vertu du droit de grâce, introduire la suppression en fait de l'échafaud.

Quant aux abolitions de droit, sans doute elles ont cessé d'être dans le royaume de Saxe, dans les duchés de Nassau et d'Oldenbourg et dans la ville libre de Brême; mais l'histoire témoigne que la Prusse imposa, au nom de l'unification pénale, le rétablissement de la peine de mort à ces États, qui tous manifestaient le regret qu'on eût ainsi interrompu une heureuse expérience dont ils désiraient poursuivre le cours.

Il est bien remarquable que dans les pays où l'abolition de droit de la peine de mort a été promulguée par les pouvoirs publics, nulle part son rétablissement n'a eu lieu au nom de la sécurité sociale. Si ce motif en effet a été invoqué en Suisse par voie de pétitionnement, il a été officiellement démenti par un message du Conseil fédéral, et j'ai montré dans un exposé historique à l'Institut de France, le 31 mai 1879, que ce n'était pas la demande du rétablissement de la peine de mort, mais de la faculté, pour chaque canton de la rétablir, qui avait motivé le pétitionnement, et qu'ainsi l'intérêt prétendu de la sécurité publique n'était qu'un prétexte pour arriver, par une voie détournée, à restituer aux cantons leur liberté législative.

On peut constater en ce moment, dans quelques États de l'Europe, une de ces réactions contre l'abolition de la peine de mort auxquelles le sentiment public, et j'entends par ce mot l'expres-

sion des impressions populaires, se laisse aller de temps à autre, et dont il n'y a pas lieu de s'émouvoir, car elles sont inévitables. Le sentiment public ne vit que des événements du jour dont il ressent et reproduit les impressions. A un certain jour, comme on l'a vu récemment en Angleterre, vivement ému par la condamnation à mort d'un accusé bientôt et officiellement reconnu innocent, il demandera d'une voix pressante l'abolition d'une peine irréparable qui ne peut appartenir à une justice faillible. Puis, à quelque temps de là, à un autre jour et dans un autre pays, saisi naturellement d'indignation au récit d'un crime d'une atrocité inouïe, il s'en prend à l'abolition de la peine de mort et réclame son rétablissement, sans songer à l'inconséquence d'une demande aussi irréfléchie.

Les conditions, en effet, d'efficacité préventive que réclame la loi pénale de l'abolition de la peine de mort ou de son maintien, doivent nécessairement être les mêmes.

Or, toutes les fois que quelque forfait d'une atrocité inouïe vient épouvanter les consciences, soit dans un pays soumis à l'abolition de la peine de mort, soit dans un autre où elle est toujours en vigueur, s'il fallait mettre en question, dans le premier cas, la prolongation de la suppression, et, dans le second, celle de son maintien, la loi pénale serait discréditée par une telle instabilité. Ce n'est pas avec les impressions successives et les appréciations contradictoires du sentimentalisme qu'on peut édicter les lois criminelles et y déterminer l'échelle des peines, mais avec le raisonnement éclairé par l'expérience.

Il ne faut pas confondre ce qu'on doit entendre par l'opinion publique avec le sentiment public, considéré, ainsi que je l'ai dit, comme représentant les impressions populaires; car, ce serait prendre une partie pour le tout. L'opinion publique se compose de trois éléments : des déductions du raisonnement, des indications de l'expérience, et des inspirations du sentiment. De ces trois éléments, les deux premiers sont ceux qui doivent avoir le plus d'autorité dans les jugements à émettre sur l'importance et l'efficacité d'une réforme. Mais dans une nation, la supériorité numérique n'est pas du côté de la partie la plus éclairée, qui fonde ses appréciations sur le raisonnement et l'expérience; elle

se trouve nécessairement du côté de ceux qui, dépourvus de l'habitude du raisonnement et de l'étude de l'expérience, s'abandonnent aux impressions du moment, sans prendre le temps de méditer ce qu'ils sentent.

Si donc, pour juger l'importance et l'utilité d'une réforme, au lieu de l'embrasser dans l'ensemble de son cours, on se borne à interroger, à un jour donné et à l'occasion d'un fait isolé, le sentiment public qui dit aujourd'hui ce qu'il démentira demain, il n'y a là à invoquer qu'un argument numérique qui n'autorise aucune conclusion à prendre, scientifiquement et pratiquement, en sérieuse considération.

II.

Je crois avoir réduit à ce qu'il vaut l'argument qu'on tire de quelques réactions passagères qui se produisent contre l'abolition de la peine de mort et dont on fait si grand bruit.

Il faut renoncer du reste part et d'autre à l'exagération de l'efficacité préventive que les partisans de la peine de mort prodiguent à son maintien et que ses adversaires prédisent à son abolition et se placer successivement d'abord au point de vue général de la criminalité, puis à celui spécial des crimes auxquels cette peine s'applique.

Je ne parlerai pas de la peine de mort par rapport au mouvement général de la criminalité, parce que les Codes qui la conservent encore l'ont réduite à un si petit nombre de cas qu'on ne peut, en dehors de ces cas, lui reconnaître quelque influence. J'ajoute que si l'on voulait accroître son extension, ce serait aux dépens de son efficacité par l'incertitude de la condamnation et celle plus grande encore de l'exécution.

Au second point de vue, on conçoit que la peine de mort puisse avoir une influence qui lui soit propre en ce qui concerne les crimes auxquels elle s'applique. Mais on a ici un singulier *critérium*. Dès la première année de son abolition, on demande à la statistique le nombre comparé des crimes capitaux avant et après sa

suppression; et un simple calcul d'arithmétique est ainsi appelé à donner la mesure de l'appréciation morale de la réforme, comme si le mouvement de la criminalité qui, en matière de crimes capitaux ou en tout autre, tient à des causes si multiples parmi lesquelles il est difficile de discerner la part qui revient à chacune, permettait de déterminer avec une précision mathématique celle qui caractérise la peine de mort. On ne donne la parole qu'à la statistique sans interroger les principes fondamentaux qui déterminent l'efficacité des peines en raison de la certitude et de la proximité de leur application. Or, il est incontestable à cet égard que la peine de mort est la plus dépourvue de ces conditions élémentaires de l'efficacité de la répression; nulle n'offre plus de chance au coupable d'échapper à la condamnation, et ensuite à l'exécution de la condamnation prononcée.

Je citerai à cet égard la première et la meilleure statistique qui existe sur l'administration de la justice criminelle, celle de la France, qui doit chaque jour de nouveaux perfectionnements au dévouement éclairé de M. Yvernès.

En prenant la dernière période quinquennale de 1875 à 1879, on voit que le nombre des condamnations à mort tend à diminuer, puisque le total pour les deux sexes, 137, présente une moyenne annuelle de 27, et que le chiffre de la première année de cette période qui est de 33 n'est plus que de 23 à la dernière.

Quant aux exécutions, le nombre total pour cette période étant de 43, c'est une proportion d'environ 31 pour 100 condamnations, c'est-à-dire que le nombre des exécutions n'atteint pas le tiers des condamnations.

Je ferai remarquer enfin que lorsque l'on prend le nombre des exécutions pour chaque sexe séparément, cette période quinquennale n'offre pour les femmes qu'une seule exécution sur 15 condamnations à mort. C'est en France une tendance bien marquée à l'abolition en fait de la peine de mort pour les femmes.

Il ne s'agit pas de juger précipitamment la réforme abolitive de la peine de mort et d'en exiger des résultats qu'on lui refuse le temps de produire. Ainsi, pour citer l'un des bons effets qu'on doit en attendre, je dirai que la promulgation solennelle par les grands pouvoirs de l'Etat de la suppression de l'échafaud est né-

cessairement appelée à agir sur les imaginations et sur les consciences, et à faire pénétrer dans les mœurs l'aversion de répandre le sang humain; mais on ne peut immédiatement obtenir cet effet réservé à un avenir qu'il faut préparer, sans prétendre l'escompter à l'avance, par le témoignage de la statistique.

Je ne veux pas assurément méconnaître l'utilité, la nécessité même de recourir à la statistique; mais il ne faut pas que ce recours soit prématuré et absolu. Je veux que la statistique soit consultée, avec tout le discernement nécessaire à l'appréciation saine et correcte de son témoignage; mais je demande qu'on donne aussi voix consultative aux principes généraux et fondamentaux qui doivent éclairer la véritable interprétation du mouvement de la criminalité.

Je ne parle pas ainsi pour les besoins de la cause, car le recours immédiat à la statistique donne raison à l'efficacité de l'abolition de la peine de mort en Hollande. La statistique accusait, en ce qui concerne les crimes auxquels s'applique la peine de mort, le nombre de 78 pour la période des 9 années de 1861 à 1869, tandis que pour ces mêmes crimes, à l'égard desquels la peine de mort n'était plus en vigueur, de 1871 à 1879, leur nombre n'a été que de 47.

Assurément la réforme abolitive de la peine de mort a encore bien des luttes à soutenir, et bien des résistances à vaincre; mais les réactions sont désormais impuissantes à empêcher son succès final, à une date plus ou moins rapprochée. Attribuer aujourd'hui à la peine de mort une efficacité qu'elle a pu avoir dans des temps plus ou moins reculés, me semble un anachronisme; et les Codes pénaux le prouvent, puisque dans ceux où elle n'a pas encore été supprimée, elle se trouve confinée dans un petit coin de son ancien empire, comme une souveraine déchuë qui doit se préparer à un prochain exil.

Sans doute cette réforme ne s'est pas encore introduite dans les grands États; mais, comme je l'ai dit souvent, les grands États, avec l'étendue de leur territoire et les complications de leur organisation, n'ont pas assez de liberté et de facilité à se mouvoir pour être les satellites avancés de la marche progressive de la civilisation. Ce beau rôle est réservé aux États secondaires; et ce

sont les deux royaumes de Portugal et des Pays-Bas qui ont pris la glorieuse initiative de cette réforme à laquelle la minorité de la seconde Chambre des États-Généraux me permettra de conserver le nom d'une grande réforme de civilisation chrétienne.

Ces deux États, qui diffèrent à la fois par le climat, la langue, les mœurs et la nationalité, sont deux heureux précédents pour cette réforme, qui prouve ainsi qu'elle appartient vraiment au progrès humanitaire, puisque ni la différence des climats, ni celle des nationalités ne peuvent empêcher les peuples policés de se l'approprier.

Telles sont, M. le Ministre, les considérations que je soumets à vos lumières et qui m'ont été inspirées par le désir, je dirai même le devoir, de servir encore une fois de plus, dans la faible mesure de mes forces, la cause de la réforme abolitive de la peine de mort étroitement unie à celle de la répression pénitentiaire. C'est à l'alliance de ces deux réformes, que depuis plus d'un demi-siècle j'ai voué ma vie, en m'attachant, par mes écrits et mes communications successives à l'Institut de France, à constater et seconder leur mouvement progressif dans l'ordre des idées et dans celui des faits, sans jamais leur conseiller les témérités philanthropiques et les impatiences révolutionnaires.

Je ne terminerai pas sans appeler la reconnaissance des criminalistes et particulièrement celle des abolitionnistes sur les éminents jurisconsultes qui, dans la Commission chargée de la rédaction de ce projet de Code pénal, ont concouru à rendre à leur pays, et j'ajouterai à la science de la législation criminelle, un service signalé.

La valeur de l'œuvre dit assez celle de tous ceux qui y ont coopéré; et il en est deux dont je m'honore d'avoir pu personnellement apprécier le mérite distingué: l'auteur de l'écrit publié en 1876 sur le nouveau projet de Code pénal pour les Pays-Bas et la question pénitentiaire¹, et le savant membre de la haute Cour du royaume des Pays-Bas qui, comme référendaire au Ministère de la justice en 1869 et 1870, prit une part si active et si méritoire au succès de la loi abolitive de la peine de mort que M. Van

¹ M. Pols, professeur à l'Université d'Utrecht.

Lilaar avait eu l'honneur de proposer et qu'il eut celui de faire adopter par les États-Généraux¹.

C'est aux remarquables travaux de cette commission dont vous étiez membre que remonte, Monsieur le Ministre, votre utile coopération à ce projet du Code pénal auquel l'insigne honneur d'attacher votre nom comme ministre était réservé. Votre patriotisme doit vous en rendre heureux et fier pour votre pays, qui, s'il ne figure pas parmi les peuples qui occupent la plus grande place sur la carte de l'Europe par l'étendue de leur territoire, sera du moins rangé par l'histoire contemporaine parmi ceux qui, par le développement intellectuel et moral de leur nationalité, ont le mieux compris ce que réclamaient les véritables besoins de l'ordre social et les légitimes aspirations du progrès humanitaire.

Veuillez agréer,

Monsieur le Ministre,

l'assurance de ma plus haute considération,

CH. LUCAS

Membre de l'Institut.

Paris 29 novembre 1880.

M. A. A. de Pinto.

Lettres de l'auteur sur l'abolition de la peine de mort publiées à l'occasion de plusieurs révisions de Codes pénaux depuis 1870.

- JANVIER 1870.** — Lettre à M. Van Lilaar, ministre de la justice du royaume des Pays-Bas, à l'occasion du projet de loi pour l'abolition de la peine de mort.
- MARS 1870.** — Lettre à M. le comte de Bismarck, chancelier fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord sur l'abolition de la peine de mort.
- AVRIL 1870.** — Lettre à M. Léonhart, ministre de la justice du royaume de Prusse, relative à la troisième lecture du projet de Code pénal au Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord.
- MAI 1874.** — Lettre à M. Vigliani, ministre de la justice du royaume d'Italie, à l'occasion du projet de Code pénal présenté au Sénat italien.
- 1874 et 1877.** — Lettres à M. Mancini, adressées, la première aux députés, l'autre au ministre de la justice, à l'occasion du projet de Code pénal présenté à la Chambre des députés d'Italie.

Parmi les réponses de ces éminents hommes d'État, successivement publiées, deux se prononcent pour l'abolition de la peine de mort : ce sont celles de leurs Exc. MM. Van Lilaar et Mancini, et trois pour son maintien : celles de leurs Exc. M. Vigliani, M. Léonhart et M. le chancelier fédéral comte de Bismarck.

M. Vigliani ne conteste pas toutefois l'heureuse expérience de l'abolition de la peine de mort en Toscane ; mais il n'admet pas

l'opportunité de généraliser cette abolition dans tout le royaume d'Italie.

M. Léonhart ne repousse pas l'espérance que le progrès de la civilisation ne soit appelé à réaliser un jour l'abolition de la peine de mort ; mais ce jour est encore éloigné.

L'illustre Chancelier fédéral ne veut de l'abolition de la peine de mort ni pour le présent ni pour l'avenir ; et il convient, par un sentiment d'impartialité de reproduire sa réponse textuelle que M. le baron de Werther, ambassadeur de la Confédération du Nord à Paris, fut chargé de transmettre en son nom à M. Ch. Lucas :

Monsieur,

« Vous avez bien voulu envoyer à M. le Chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord un exemplaire d'une lettre destinée à paraître dans la *Revue française de législation et de jurisprudence*, sous le titre : « Lettre à Son Excellence M. le comte de Bismarck, à l'occasion de son discours sur l'abolition de la peine de mort. »

« M. le comte de Bismarck me charge et j'ai l'honneur de vous dire que tout en regrettant d'être en désaccord sur cette grave question avec une autorité aussi éminente, il vous exprime ses remerciements empressés pour votre marque d'attention.

« Il doit ajouter que, même dans l'avenir, il ne pense pas pouvoir répondre à l'attente exprimée à la fin de votre lettre, et qu'il sera l'ennemi irréconciliable de l'abolition de la peine de mort.

« Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée,

« L'ambassadeur de la Confédération de l'Allemagne du Nord »

WERTHER.